

Le propriétaire de la pierre

(Discours du Rabbi, 20 Mena'hem Av 5724-1964)

(Likouteï Si'hot, tome 19, page 106)

1. D.ieu⁽¹⁾ dit à Moché^(1*), en lui confiant les secondes Tables de la Loi⁽²⁾ : “Taille pour toi deux Tables de pierre, comme les premières” et la Guemara en déduit⁽³⁾ que : “les restes seront pour toi”. La Michna, à la fin du traité Baba Kama⁽⁴⁾, énonce les lois s’appliquant à un travailleur, effectuant une certaine tâche pour le compte de son employeur. Et, elle établit une différence entre ce qui lui

appartient à lui et ce qui est à son employeur. Ainsi, la Michna dit que : “les fibres textiles se séparant du vêtement quand on le lave appartiennent à celui qui le lave. Celles qui se séparent pendant le cardage appartiennent à l’employeur”.

En effet, le lavage d’un vêtement peut avoir pour effet d’en séparer quelques fibres, minuscules, auquel

(1) Cette causerie est une conclusion du traité Baba Kama.

(1*) Tissa 34, 1 et Ekev 10, 1.

(2) Dans la Loi écrite ou ce qui lui est lié, les Tables de la Loi, *Lou'hot*, sont toujours au masculin. C’est le cas dans les versets Ekev 10, 1 et Tissa 34, 1. Il n’en est pas de même, en revanche, dans la Guemara. On verra, à ce propos, le traité ‘Houlin 137b et les Tossafot sur le traité Mena’hot 94a.

(3) Dans le traité Nedarim 38a. On verra aussi le Midrash Tan’houma, Parchat Ekev, au chapitre 9 et Parchat Tissa, au chapitre 29, le Yerouchalmi, traité Shekalim, chapitre 5, au paragraphe 2, le Midrash Chemot Rabba, chapitre 46, au paragraphe 2, le Midrash Vaykra Rabba, chapitre 32, au paragraphe 2, le Midrash Kohélet Rabba, chapitre 9, au paragraphe 11 et à la fin du chapitre 10, de même que ce que dit la suite du texte.

l'employeur ne tient pas. Celui qui lave le vêtement peut donc les garder. En revanche, ce qui est séparé en cardant appartient à l'employeur, parce que : "c'est un élément important et il n'y renonce pas"⁽⁵⁾.

La Michna cite ensuite d'autres cas de ce qui lui appartient à lui et de ce qui appartient à l'employeur : "les copeaux que le charpentier fait avec le plan de bois", qui sont très fins, "lui appartiennent à lui", alors que : "par la cognée", qui est : "une hache produisant des copeaux épais"⁽⁵⁾, "ils appartiennent à l'employeur". Puis, la Michna conclut : "s'il travaille chez l'employeur, même les brindilles"⁽⁶⁾, "les plus fines, produites par la vrille, qui est un outil très étroit"⁽⁵⁾, "sont à l'em-

ployeur". La Guemara s'interroge, à ce sujet et il cite une Boraïta : "Nos Sages enseignent que ceux qui lissent des pierres ne commettent pas de vol".

Le Rabbi Maharach analyse cette Boraïta, dans une courte note⁽⁷⁾, à la fin du traité Baba Kama et il s'interroge sur cette affirmation selon laquelle : "ceux qui lissent des pierres ne commettent pas de vol". Il dit : "On doit le comprendre, car, s'il en est ainsi, pourquoi le Saint béni soit-Il a-t-Il dit à Moché : 'taille pour toi', puisqu'il n'y a pas de vol, en l'occurrence. Cette pierre est abandonnée et n'appartient plus à ses propriétaires. C'est alors l'artisan qui en est le plus proche. Dès lors, pourquoi fallait-il lui dire : 'taille pour toi' ?".

(4) A la page 119a.

(5) Selon le commentaire de Rachi sur cette Michna.

(6) C'est ce qui est reproduit dans le commentaire de Rachi sur cette Michna et c'est aussi ce que dit la Michna, dans le Yerouchalmi : "les brindilles". On retrouve ce terme à

différentes références et l'on verra le Dikdoukeï Sofrim et les différentes versions de la Michna.

(7) Ceci est imprimé à la fin du Séfer Ha Toledot Rabbi Maharach, paru aux éditions Kehot, en 5707, reproduit de la propre main du Rabbi Rachab.

Puis, il explique que : “c’était, en l’occurrence⁽⁸⁾, une matière précieuse appelée *Sanpérinon*⁽⁹⁾. Dans le cas de la Michna, il est question de pierres courantes, alors que, dans ce cas, c’était des pierres précieuses”. Le Rabbi Maharach précise donc que, pour

les restes des Tables de la Loi, il était nécessaire de dire : “taille pour toi”, car celles-ci étaient en *Sanpérinon*.

Ceci dépend des deux avis qui sont énoncés dans le Midrash⁽¹⁰⁾ : “Rav Lévi et Rabbi Yo’hanan disent⁽¹¹⁾ :

(8) C’est ce que dit le Roch, à cette référence du traité Nedarim, du Midrash Tan’houma et des Pirkeï de Rabbi Eliézer, au chapitre 46. C’est aussi l’avis de Rabbi ‘Hanin, dans le Midrash Vaykra Rabba et Kohélet Rabba. Le Yerouchalmi, à cette référence, parle de ce qui sert à tailler les pierres précieuses et les perles. C’est aussi ce que dit Rachi, commentant le verset Tissa 34, 1. Le Yerouchalmi, présentant l’avis de Rabbi ‘Hanin, ne dit pas qu’il devint riche, grâce aux restes des Tables de la Loi. On verra, à ce propos, le Pnei Moché et le Takalin ‘Hadatin sur le Yerouchalmi, de même que la version du Ein Yaakov, à cette référence du traité Shekalim, le commentaire du Ets Yossef, à la même référence et la formulation du Midrash Kohélet Rabba, même référence, aux chapitres 9 et 10, qui dit que : “les déchets seront pour toi”.

(9) Ce sont les termes de cette note. C’est aussi ce que dit le Roch sur le Ein Yaakov, cité par le Or Ha Torah, Parchat Tissa, à la page 2058, d’après le commentaire de Rachi, à cette référence du traité Nedarim. Mais, il semble qu’il y ait une erreur d’impression et que Roch ait été remplacé par Rachi. C’est aussi ce que dit, à deux

reprises, le Maharcha sur le Ein Yaakov, à cette référence. Les Pirkeï de Rabbi Eliézer, le Midrash Vaykra Rabba et le commentaire de Rachi, selon les références précédemment citées, disent *Sanpérinon*. Le Midrash Kohélet Rabba, au chapitre 10, le Midrash Tan’houma et le commentaire du Roch sur la Guemara, à la référence précédemment citée, emploient le même terme. Il en est de même pour le Targoum Yonathan Ben Ouzyel sur le verset Vaét’hanan 4, 13 et pour le Midrash Tan’houma sur le verset Tissa 34, 1, à propos des premières Tables de la Loi. Il y a d’autres références encore et l’on verra l’article : “*Sanpérinon*”, dans le Arou’h Ha Chalem. A l’inverse, le Midrash Kohélet Rabba, au chapitre 9, dit *Saphir*. Il en est de même pour le Sifri sur le verset Bealote’ha 12, 3 : “le *Saphir* des Tables de la Loi”.

(10) Midrash Tan’houma, Parchat Ekev, à cette même référence.

(11) Dans le Midrash Tan’houma tel qu’il est parvenu jusqu’à nous, ce verbe est au singulier, mais peut-être est-ce une erreur et ce verbe doit être au pluriel. Ou peut-être ce verbe n’a-t-il pas lieu d’être.

d'où les tailla-t-il ? L'un répond : de sous le Trône céleste et l'autre : de l'intérieur de la tente. Il créa pour lui un pieu et c'est de là qu'il tailla ces deux Tables de pierre. Il prit les restes et devint riche, car elles étaient en *Sanpérinon*".

Selon le premier avis, les Tables de la Loi venaient d'en haut, alors que, pour le second, elles furent creusées ici-bas⁽¹²⁾, comme on peut le déduire du sens simple des versets de la Parchat Ekev. En

effet, l'Injonction était : "taille pour toi deux Tables de pierre, comme les premières", puis : "monte jusqu'à Moi sur la montagne". Tel est aussi l'ordre du verset, montrant comment cette Injonction fut mise en pratique⁽¹³⁾ : "J'ai fait une arche en bois de Chitim et j'ai taillé deux Tables de pierre, comme les premières. Et, je suis monté sur la montagne, avec les deux Tables à la main"⁽¹⁴⁾. Il en est de même également pour la Parchat Tissa⁽¹⁵⁾.

(12) On verra, à ce propos, le Midrash Devarim Rabba, à la fin de la Parchat Ekev, le commentaire de Rachi sur le verset Tissa 34, 1 et sur le traité Avot, chapitre 5, à la Michna 6, de même que le commentaire du Alche'h sur le verset Tissa 34, 4, qui dit que les secondes Tables de la Loi furent créées à la veille du premier Chabbat de la création, juste avant le coucher du soleil. On verra le Radal sur les Pirkeï de Rabbi Eliézer, à cette référence, au paragraphe 27.

(13) 10, 3.

(14) Elles furent taillées à l'issue de la seconde période de quarante jours, quand il fut dit : "taille pour toi", conformément au sens simple du verset : "à ce moment-là, l'Éternel m'a dit", comme l'expliquent Rachi, Rabbi Avraham Ibn Ezra et le Ramban : "j'ai taillé deux Tables de pierre" en les égalisant. Ceci se passa ici-bas, puis : "je suis monté sur la montagne".

(15) 34, 1-2-4.

D'après l'avis qui considère que les pierres furent creusées et taillées par Moché là-haut, il n'était pas nécessaire de dire qu'elles étaient en *Sanpérinon* et que, de ce fait, Dieu devait ordonner : "taille pour toi"⁽¹⁶⁾. En effet, la Hala'ha fixe, comme on l'a indiqué au préalable, en citant la Michna : "s'il travaille chez l'employeur", tout appartient, en tout état de cause, à ce dernier.

Ainsi, même s'il s'agissait de véritables pierres, non de *Sanpérinon*, Moché les tailla là-haut, près de "l'Employeur", le Saint béni soit-Il, qui

doit autoriser : "taille pour toi", de sorte que : "les restes sont pour toi". Sans cette Injonction, tout aurait appartenu à l'Employeur.

2. Cette note dit ensuite que le Rachbats a posé la question suivante : "par rapport à là-haut, les pierres précieuses elles-mêmes sont insinifiantes !". Le Rabbi Maharach répond : "il les fit ici-bas, car celles qui viennent d'en haut n'ont pas de déchets"⁽¹⁷⁾, ce qui supprime également la question qui vient d'être posée, car Moché ne se trouvait pas : "chez l'Employeur".

(16) Selon le premier avis du Midrash Tan'houma, à cette référence, "il les tailla sous le Trône céleste" et il est dit clairement qu'elles étaient en *Sanpérinon*. Même si les mots : "Moché s'enrichit, car elles étaient en *Sanpérinon*" ne sont pas la conclusion du sujet, s'entendant selon les deux avis à la fois, mais correspond à l'avis selon lequel : "Il créa pour lui, dans sa tente..." et il est donc bien clair que, s'il creusa sous le Trône céleste, ces pierres étaient particulièrement précieuses. On verra aussi le Sifri sur le verset Beaalote'ha 12, 3 et le Radal sur

les Pirkeï de Rabbi Eliézer, à la même référence, au paragraphe 23.

(17) On notera que, dans le Midrash Tan'houma, à cette référence de la Parchat Ekev, il est dit, avant l'énoncé de ces deux avis, "taille pour toi : les restes seront pour toi". On peut donc s'interroger, car, même d'après l'avis qui considère qu'elles furent taillées sous le Trône céleste, les restes furent obtenus quand l'action s'acheva ici-bas, comme on l'a dit dans la note 14, mais l'on peut encore s'interroger sur tout cela.

Mais ceci reste difficile à comprendre, car ici-bas également, en tout endroit, on est bien : “chez l'Employeur”, chez le Saint béni soit-Il, puisque : “la terre entière est emplie de Son honneur”. Selon les termes de nos Sages et conformément à la Hala'ha : “tout endroit en lequel on peut se rendre appartient à D.ieu⁽¹⁸⁾, ainsi qu'il est écrit : la terre et tout ce qu'elle contient appartiennent à l'Eternel^(18*). Dès lors, même si Moché avait taillé les Tables ici-bas, il aurait bien été : “chez l'employeur”⁽¹⁹⁾ et une permission spécifique devait donc lui être donnée :

“taille pour toi”, y compris pour de simples pierres. Que signifie donc l'explication du Rabbi Maharach ?

Certes, lorsque “l'Employeur” est le Saint béni soit-Il, on ne peut pas dire qu'Il : “tient même aux petits copeaux”⁽²⁰⁾, car rien n'a d'importance pour Lui et Il ne peut pas “tenir” à quoi que ce soit, sans distinction entre les pierres précieuses et les simples pierres, selon la question posée par le Rachbats. Il y a, cependant, une particularité, si l'on admet que : “il les fit ici-bas”⁽²¹⁾. Dans ce monde, en effet, on regarde les choses

(18) On verra le Tsafnat Paanéah, lois des évaluations, chapitre 7, au paragraphe 13, reproduit dans le Tsafnat Paanéah, à la fin du traité Baba Kama, dans la Michna.

(18*) Traité 'Houlin 139a et l'on verra le traité Roch Hachana 6a.

(19) Néanmoins, on peut dire que : “les cieus sont les cieus de l'Eternel et Il a donné la terre aux fils de l'homme”, selon les termes du verset Tehilim 115, 16. De ce fait, l'homme n'est plus considéré comme étant auprès de l'Employeur.

(20) Selon le Samé, 'Hochen Michpat, chapitre 358, au paragraphe 14 et, de même, les Tossafot Yom Tov

sur la Michna du traité Baba Kama, à cette référence et le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, lois du vol et de la rapine, au paragraphe 22.

(21) On verra la conclusion de la Guemara, à cette référence : “dans les endroits où l'on tient à ces objets, celui qui les prend commet un vol”. La Tossefta, à la fin du traité Baba Kama, dit que l'on ne modifie pas l'usage du pays. On verra, à ce propos, ce que le texte dit plus loin et la note 42. Comme on le sait, il est différentes pratiques pour lesquelles on ne modifie pas la coutume de l'endroit dans lequel on parvient, mais ce point ne sera pas développé ici.

telle qu'elles se trouvent ici-bas et, de ce fait, "tout⁽²²⁾ ce qui est consacré au D.ieu de bonté doit être agréable et favorable, ainsi qu'il est dit : tout ce qui est gras sera consacré à l'Éternel"^(22*).

Cela veut dire que de simples pierres, dès lors qu'elles se trouvent auprès de "l'Employeur", du Saint béni soit-Il, lui appartiennent, car, dans Son domaine, Il "tient" à tout⁽²³⁾. Bien plus, "rien n'est inutile de tout ce que le Saint béni soit-Il créa dans Son monde"⁽²⁴⁾. On pourrait donc soulever l'objection inverse et dire que le Saint béni soit-Il tient à tout !

3. On peut penser que le principe de la Michna, "s'il travaille chez l'employeur, même les brindilles les plus fines sont à l'employeur", ne s'applique pas à ceux qui égalisent les pierres. De fait, la Boraïta dit : "pour ceux qui égalisent les pierres, il n'y a pas de vol". Or, elle est citée par la Guemara, non pas à propos de la partie de la Michna, envisageant les différentes lois de ce qui appartient au travailleur et à l'employeur, mais bien à propos de sa conclusion : "s'il travaille auprès de l'Employeur..."⁽²⁵⁾.

Cela veut dire que : "pour ceux qui égalisent les pierres,

(22) Rambam, fin des lois des interdits de l'autel et Choul'han Arou'h, Yoré Déa, chapitre 248, au paragraphe 8.

(22*) On notera que le Rambam, à cette références des lois des interdits de l'autel et le Choul'han Arou'h, à cette référence, écrivent : "celui qui veut s'acquérir un mérite se contraindra...". Ceci fait allusion à tout ce qui est indiqué par la suite. Il faut donc donner ce que l'on a de plus agréable et de favorable, ainsi qu'il est dit : "tout ce qui est gras sera pour l'Éternel". Mais, il en est ainsi du

point de vue de l'homme, comme l'explique le Likouteï Si'hot, tome 12, page 130, dans la note 11. En effet, du sacrifice lui-même, il est écrit : "le meilleur de vos vœux", ce qui veut dire qu'il est "agréable" et "gras", non pas maigre et bancal. Ceci exclut de dénigrer les sacrifices.

(23) Selon les termes des Tossafot Yom Tov, à la même référence.

(24) Traité Chabbat 77b.

(25) On verra les Dikdoukeï Sofrim, qui disent que plusieurs versions ne retiennent pas ces mots.

il n'y a pas de vol", non seulement quand l'employé travaille chez lui, mais aussi quand il est : "auprès de l'employeur", comme pour les autres cas cités par la Michna : "ceux qui taillent les arbres, ceux qui taillent les vignes", travail qui, au sens le plus simple, s'effectue dans la vigne et dans le domaine de l'employeur, auprès de lui.

Ceci nous permettra de comprendre simplement ce que veut dire le Rabbi Maharach, la nécessité de l'Injonction : "taille pour toi" parce que les Tables de la Loi étaient en *Sanpérinon*. En revanche, quand il s'agit de pierres ordinaires, peu importe que l'on soit dans le domaine du travailleur ou dans celui de l'employeur. En tout état de cause, celui qui s'approprie ces pierres n'a pas commis un vol.

Cependant, cette conclusion est difficile à adopter, car la différence entre celui qui travaille chez lui et celui qui le fait auprès de son employeur existe aussi pour ceux qui taillent les pierres. Pourquoi donc seraient-ils différents, de ce point de vue ? Bien plus, aucun Décisionnaire n'écarte ceux qui taillent les pierres du champ d'application de ce principe : "s'il travaille chez l'employeur, même les brindilles les plus fines sont à l'employeur"(26).

Bien plus, dans cette note, le Rabbi Maharach écrit que : "c'est alors l'artisan qui en est le plus proche", ce qui semble vouloir dire que ceux qui taillent les pierres ne commettent pas de vol uniquement quand ils ne travaillent pas chez leur employeur. En effet, quand ils sont chez lui, on ne peut pas dire que : "c'est alors l'artisan qui en est le plus proche".

(26) Cela n'est cependant pas une preuve tranchée, car les Décisionnaires, le Rif et le Roch, à la fin du traité Baba Kama, le Rambam, à la fin du chapitre 6 des lois du vol, le Choul'han Arou'h, 'Hochen Michpat, même référence, au para-

phe 10 et l'Admour Hazaken, à la même référence ne citent pas du tout les lois figurant ici, à la fin de la Guemara, à l'exception du Tour, à la fin du chapitre 358. On verra aussi le Yam Chel Chlomo, à la fin du traité Baba Kama et la note 42, ci-dessous.

4. Nous comprendrons tout cela en précisant la différence qui existe entre les lois de la Boraïta précédemment citée et celles de la Tossefta. Comme on l'a dit, la Boraïta présente deux cas : "pour ceux qui taillent les pierres, il n'y a pas de vol, pour ceux qui taillent les arbres et les vignes, qui élaguent, ôtent les mauvaises herbes des récoltes et des légumes, si l'employeur tient à tout cela, ils commettent une faute, s'il n'y tient pas, tout est au travailleur".

A l'inverse, la Tossefta regroupe tout cela en un seul cas : "ceux qui taillent les pierres, les vignes, ôtent les mauvaises herbes des récoltes ne peuvent pas prendre ce à quoi l'employeur tient, sous peine de commettre un vol. Si l'employeur n'y tient pas, ils ne commettent pas de vol".

Il y a donc une discussion entre ces deux textes, pour la taille des pierres, lorsque l'employeur tient aux restes. Quelle est la raison de cette divergence ? Or, le Tour^(26*), même s'il mentionne aussi le cas de ceux qui taillent les arbres et ôtent les mauvaises herbes des légumes, que l'on trouve uniquement dans la Boraïta, mais non dans la Tossefta, affirme lui-même, comme la Tossefta⁽²⁷⁾, que, pour ceux qui taillent les pierres, tout dépend selon que l'employeur tient aux restes ou non.

L'explication est donc la suivante : selon la Boraïta, une différence existe entre la taille des pierres et les autres travaux, la taille des arbres, l'élagage des récoltes. Il est, en effet, plus important de tailler des arbres que de découper des pierres. C'est pour cette

(26*) A la même référence.

(27) On verra aussi le Yam Chel Chlomo, à la fin de ce traité, qui dit : "comme je l'ai écrit, le Tour adopte l'explication de la Tossefta, qui est essentiellement celle qui doit être retenue". On peut, cependant, dire que le Tour se base sur la Boraïta, selon la

version citée par les Dikdoukeï Sofrim ici, au paragraphe 60, qui ne retient pas la mention : "il n'y a pas de vol" après : "ceux qui lissent les pierres". C'est aussi ce que l'on peut déduire du Yam Chel Chlomo, à cette référence.

raison que l'on s'en remet au sentiment de l'employeur : "lorsque l'employeur y tient, c'est un vol, mais, s'il n'y tient pas, ils lui appartiennent".

Il en est de même dans un endroit où l'on n'a pas l'habitude de tenir aux restes, où tel est l'usage des habitants du pays, pour tout ce qui est peu important. En pareil cas, même si un employeur, à titre personnel, tient à ses restes, son avis est supprimé devant celui de la majorité⁽²⁸⁾, puisque les hommes, en cet endroit, n'y tiennent pas⁽²⁹⁾.

(28) Le commentaire de Rachi, à cette référence, au début de la Michna, dit, à propos des fibres textiles extraites par celui qui lave les vêtements : "si quelqu'un y tient, cela reste sans valeur". Le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken écrit, entre parenthèses : "si quelqu'un y tient, on n'en fera pas cas", pour : "ceux à quoi les hommes n'ont pas l'habitude de tenir". De même, à la fin de ce paragraphe : "quand on n'a pas l'habitude d'y tenir", dans cet endroit. On verra aussi le Meïri, à la fin de la Michna, qui parle du : "principe de notre Michna".

(29) C'est, au sens simple, l'explication de la Guemara et le Maguid Michné, lois du vol, même chapitre, au paragraphe 8, écrit que : "la Guemara envisage que l'employeur y

Dans le cas où tout dépend du sentiment de l'employeur, si celui-ci ne tient pas aux restes, deux raisonnements⁽³⁰⁾ permettent d'établir que ceux-ci sont permis. On peut dire que le fait qu'il n'y tienne pas est l'équivalent d'un abandon. Néanmoins, un objet abandonné doit l'être pour tous, non pas uniquement pour l'employé ou bien pour une certaine personne⁽³¹⁾. On peut aussi assimiler ces restes à un cadeau. Ces restes n'étant pas importants, leur propriétaire les donne à quiconque veut les prendre,

tienne, ce qui veut dire que les hommes de l'endroit y tiennent". On peut s'interroger, à ce propos.

(30) Selon les responsa Noda Bihouda, première édition, Even Ha Ezer, au chapitre 59 et Avnei Milouïm, chapitre 28, au paragraphe 49, à propos de celui qui se marie avec un objet auquel le propriétaire ne tient pas. On verra, à ce propos, le Rambam, lois du Mariage, chapitre 5, au paragraphe 8, le Tour et Choul'han Arou'h, Even Ha Ezer, chapitre 28, au paragraphe 17, les responsa 'Hatam Sofer, Even Ha Ezer, au chapitre 85 et le Tsafnat Paanéa'h sur le Rambam, à la même référence.

(31) Selon l'avis du Noda Bihouda, à la même référence. On verra aussi le Toureï Aven sur le traité Meguila 8a.

même sans en avoir conscience⁽³²⁾.

En revanche, pour ceux qui taillent des pierres, la Boraïta dit qu'il n'y a pas de vol, car la valeur de fragments de pierre est inférieure à celle des restes de la taille des arbres. Il n'est donc pas nécessaire que l'employeur n'y tienne pas, pour les autoriser. Leur valeur réduite fait que, d'emblée, ils sont abandonnés. Les hommes ne leur accordent aucune

importance et aucune utilité. Ils sont donc, a priori, sans propriétaire^(32*). Et, même si un employeur y tient, on ne fera pas cas de son avis, non seulement du fait de l'avis des autres hommes, mais aussi parce qu'il n'est pas réellement propriétaire d'un objet sans valeur⁽³³⁾. Comme l'indique le Rabbi Maharach, dans sa note : "cette pierre est abandonnée et n'appartient plus à ses propriétaires".

(32) Avneï Milouïm, à la même référence.

(32*) On comparera aux : "miettes de 'Hamets qui disparaissent d'elles-mêmes, sans qu'il soit nécessaire de les abandonner. En fait, elles le sont d'elles-mêmes, puisque les hommes ne leur accordent aucune importance", selon les termes du Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapitre 434, au paragraphe 6, d'après le Maguen Avraham, même chapitre, au paragraphe 5. On verra aussi le Maguen Avraham, chapitre 444, au paragraphe 6 et chapitre 460, au paragraphe 2.

(33) Ceci permet de comprendre aussi les différences de formulation, puisque, pour ceux qui taillent les pierres, il est dit que : "il n'y a pas de vol" et, pour ceux qui taillent les arbres : "ils sont à lui". Au sens le plus simple, le premier cas ne se rapporte pas nécessairement à un travailleur, alors que le second cas y fait clairement référence. Ainsi, le Yam Chel

Chlomo, à cette référence, indique clairement que l'expression : "il n'y a pas de vol" ne se rapporte pas à un employé. Il convient donc d'expliquer cette différence. Or, on peut la comprendre d'après ce qui vient d'être dit. L'expression : "il n'y a pas de vol" veut dire que les restes sont abandonnés et n'appartiennent plus à personne, ce qui n'est pas vrai dans le second cas. En d'autres termes, pour ceux qui taillent les pierres, on décrit l'objet : "il n'y a pas de vol", alors que, dans le second cas, on parle de l'homme : "ils sont à lui". On verra, à ce propos, la suite du texte et la note 41. On peut donc conserver la précision du paragraphe 3, selon laquelle, pour ceux qui taillent des pierres, il n'y a pas de vol, y compris quand le travailleur se trouve chez l'employeur, car la valeur des fragments de pierre est inférieure à celle des copeaux que le charpentier forme avec son plan de bois. On verra la note 42 ci-dessous. L'explication de

En d'autres termes, quand il s'agit d'élaguer des arbres, on tient compte de l'avis de l'employeur, ou bien de l'usage des hommes du pays. L'abandon des restes ou bien le cadeau dépendent alors de l'homme, mais, en tout état de cause, l'objet possède une certaine importance. En revanche, il n'y a pas de vol pour les restes de la taille des pierres, ou bien des matières équivalentes, parce que ceux-ci sont abandonnés en tant qu'objets.

5. Ceci nous permettra de comprendre la raison de la discussion qui existe entre la Boraïta et la Tossefta, cette dernière considérant que, dans le cas de ceux qui taillent les pierres, tout dépend du sentiment de l'employeur. Une notion préalable sera introduite. De façon générale, la différence entre une Boraïta

et une Tossefta est définie par ceux qui recensent les principes du Talmud⁽³⁴⁾ :

“La Tossefta est un ajout à la Michna. Elle n'est pas introduite par : ‘il a été enseigné’ ou bien : ‘nos Sages ont enseigné, car elle a été mise en forme par Rabbi ‘Hya devant Rabbi, qui lui indiquait de quelle façon il devait la rédiger. C'est à ce propos que l'on dit : si Rabbi ne l'a pas enseigné, comment Rabbi ‘Hya le saurait-il ? A l'inverse, la Boraïta est une Michna qui a été énoncée sans l'avis de Rabbi, à l'extérieur de sa maison d'étude. C'est ainsi que Rabbi ‘Hya, Rabbi Eliézer et d'autres Sages ont rédigé la Boraïta, étymologiquement ‘celle qui vient de l'extérieur’, ayant été prononcée à l'extérieur de la maison d'étude de Rabbi”⁽³⁵⁾.

l'affirmation, dans la note du Rabbi Maharach, selon laquelle : “c'est alors l'artisan qui en est le plus proche” sera donnée, dans le texte, par la suite, au paragraphe 6.

(34) Séfer Ha Kritout et Maharik,

cités brièvement dans les principes du Talmud, à la fin du traité Bera'hot, édition Rom.

(35) Ets 'Haïm, introduction du commentaire de la Michna, reproduit à la même référence.

Cela veut dire que la Tossefta mise en ordre par Rabbi 'Hya devant Rabbi fut dite en Erets Israël, où se trouvait la maison d'étude de Rabbi, alors que la Boraita, extérieure à cette maison d'étude, a pu être enseignée à Babel, lieu duquel Rabbi 'Hya était originaire⁽³⁶⁾. De façon générale, il est logique d'admettre que la Boraita est plus clairement liée à Babel, car, à l'époque de Rabbi, "les enfants d'Israël se dispersaient et partaient vers tous les horizons"⁽³⁷⁾. Babel s'en trouva renforcé en tant que lieu de Torah.

Commentant le verset⁽³⁸⁾ : "faisons des briques... et la

brique leur servit de pierre", Rachi dit que : "il n'y a pas de pierres, à Babel, car c'est une plaine". On y utilisait donc peu la pierre, qui n'était pas fréquente et, lorsque l'on y apportait des pierres pour les tailler, les fragments étaient sans valeur. La Boraita en déduit que celui qui les conserve ne commet pas un vol. A Babel, les pierres sont abandonnées par nature⁽³⁹⁾.

En Erets Israël, à l'inverse, les pierres étaient fréquentes et on les utilisait pour la construction ou pour d'autres objets. Bien plus, on fit l'éloge de la Terre sainte en la qualifiant de : "pays dont les pierres sont de fer"⁽⁴⁰⁾. Les frag-

(36) On verra le traité Soukka 20a et le Séder Ha Dorot, à cet article, avec les références indiquées.

(37) Selon les termes du Rambam, dans son introduction du Yad Ha 'Hazaka.

(38) Noa'h 11, 3.

(39) On verra le traité Kiddouchin 12a, qui dit que l'on doit vérifier si l'on y trouve la valeur d'une *Perouta*. Néanmoins, ceci concerne celui qui veut se marier et l'on verra le Pricha sur le Tour, Even Ha Ezer, même chapitre, au paragraphe 42, cité par le Noda Bihouda à la même référence, qui interprète ainsi les propos du

Rambam, les appliquant à celui qui contracte une union avec un objet auquel il n'accorde lui-même aucune valeur. Mais, il semble que cela ne concerne pas notre propos, le fait de tailler des pierres. On verra aussi, notamment, le Ran et le Roch, à cette référence du traité Kiddouchin, affirmant que : "l'argent a son endroit et son moment". On consultera aussi, en particulier, les responsa 'Hatam Sofer, à la même référence, mais l'on peut encore s'interroger sur tout cela.

(40) Ekev 8, 9. On verra le commentaire du Ramban, à cette référence, d'après le Targoum Yerouchalmi.

ments de pierre avaient donc une valeur également, comme ce qui restait de l'élagage des vignes. Leur interdiction et leur autorisation⁽⁴¹⁾ dépen-

daient donc du sentiment de l'employeur⁽⁴²⁾.

6. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprend-

(41) On verra aussi le changement de formulation. La Boraïta dit que, pour les pierres, "il n'y a pas de vol, les concernant" et la Tossefta : "si l'employeur n'y tient pas, ils sont permis et il n'y a pas de vol". En revanche, le Tour et le Yam Chel Chlomo disent que : "il n'y a pas de vol", bien qu'ils aient indiqué au préalable : "si l'employeur y tient, ils sont interdits à cause du vol", comme dans la Tossefta.

(42) C'est aussi la différence entre la fin de la Tossefta et la fin de la Guemara. La Tossefta dit que : "si quelqu'un loue un ouvrier pour élaguer et pour désherber, celui pourra conserver les restes, dans un endroit où on en a l'habitude. S'il est habituel que l'employeur les conserve, il les conservera, car on ne change pas l'usage de l'endroit". La Guemara dit que les matières comparables à la pierre : "selon Rabbi Yehouda, n'ont pas l'interdiction du vol. Dans un endroit où le propriétaire tient à les conserver, celui qui se les approprie commet un vol. Ravina dit : Mata Me'hassya est un endroit en lequel on tient à les conserver". Au sens le plus simple, la Tossefta tient compte de l'usage des hommes de l'endroit, alors que la Guemara parle aussi de ce qui, d'une manière intrinsèque n'est pas un vol, par exemple la taille des pierres, dont

les déchets sont abandonnés, comme on l'a dit. Dans les endroits en lesquels on tient à eux, cela veut dire qu'ils sont utiles et donc importants. C'est pour cette raison que la Guemara précise : "Ravina dit : Mata Me'hassya est un endroit en lequel on tient à les conserver". Elle précise ainsi que les objets pour lesquels il n'y a pas de vol, n'ayant aucune importance, peuvent, néanmoins, devenir des objets volés, dans un endroit en lequel on tient à eux, comme Mata Me'hassya. Rachi explique : "c'est un endroit dans lequel il y a des animaux, qui ont besoin d'un bon pâturage". Il n'y a donc pas là un sentiment des hommes qui serait basé sur leur avarice. En fait, les caractéristiques de l'endroit imposent qu'il en soit ainsi. C'est la différence entre les pierres taillées à Babel et en Erets Israël. On verra le Maharam Shif, à cette référence. Ce qui vient d'être dit permet de comprendre pourquoi le Rambam et le Choul'han Arou'h ont omis les lois de ceux qui taillent les pierres. En effet, ceux-ci diffèrent, d'un endroit à l'autre, d'une période à l'autre, selon les besoins et les caractères du pays. Il n'en est pas de même pour les copeaux que le charpentier forme avec son plan de bois et pour la cognée de l'employeur, que le Rambam et le Choul'han Arou'h citent, à cette réfé-

re la note du Rabbi Maharach, précédemment citée. Les enfants d'Israël se trouvaient dans le désert et la Torah mentionne les pierres, à leur propos, par exemple pour celui qui cueillit du bois, pendant le Chabbat⁽⁴³⁾. Malgré tout, il n'était pas habituel, à l'époque, d'utiliser des pierres, surtout pour la construction, puisqu'il n'y avait pas de bâtiments fixes, ainsi qu'il est dit : "ils voyagèrent... ils campèrent... ils voyagèrent...". En l'occurrence, s'applique donc bien le principe selon lequel : "pour ceux qui taillent des pierres, il n'y a pas de vol".

En effet, "cette pierre est abandonnée et n'appartient plus à ses propriétaires". Elle est un objet sans propriétaire,

en plus du fait que l'employeur, l'homme, n'y tient pas, comme on l'a dit. Dès lors, pourquoi fallait-il dire : "taille pour toi", ce qui veut dire que : "les restes seront pour toi" ?

La réponse à cette question est la suivante : "c'était, en l'occurrence, une matière précieuse appelée *Sanpérinon*, alors que, dans le cas de la Michna, il est question de pierres courantes". Il est clair que, s'agissant de *Sanpérinon*, on ne peut pas dire qu'il n'y ait pas de vol, de la part de celui qui se les approprie, comme c'est le cas pour celui qui taille de simples pierres, lesquelles n'ont aucune valeur. Bien entendu, les restes du *Sanpérinon* ont effectivement de la valeur⁽⁴⁴⁾. Il était

rence. Ceux-ci sont plus importants que les fragments de pierre et, plus généralement, l'usage est unique, en tout endroit. Le Rambam, à cette référence, dit : "pour tout cela et pour tout ce qui est équivalent, on suit l'usage du pays". En effet, il s'en remet à ce qui est dit dans la Tossefta, comme l'indique le Mitspé Chmouel, à cette référence : "on ne change pas l'usage du pays". Il s'agit, en l'occurrence, des

hommes, mais il s'en remet à la conclusion du Babli. On verra le Yam Chel Chlomo, à ce sujet, mais ce point ne sera pas développé ici.

(43) Chela'h 15, 35-36.

(44) On notera que, dans le désert, ils en achetèrent aux commerçants des nations, selon le traité Yoma 75b. En revanche, on ne peut pas en dire de même pour les pierres taillées, qui ne sont pas vendables, en apparence.

donc nécessaire que : “le Saint béni soit-Il dise à Moché : taille pour toi”.

Il est dit aussi, dans cette note, que : “c’est alors l’artisan qui en est le plus proche”. Cette expression ne se rapporte pas à D.ieu, à l’Employeur. En effet, le principe de se trouver : “près de l’employeur” ne s’applique pas, en l’occurrence, comme on l’a indiqué. Il s’agit donc, en la matière, d’être proche des autres hommes. C’est alors précisément, l’artisan, l’employé, qui en fait l’acquisition.

7. On peut donner une autre explication de cette permission, “taille pour toi”, relative aux Tables de la Loi. Celle-ci fut nécessaire, non pas parce que les restes appartenaient à l’Employeur, à D.ieu, mais parce que les Tables de la Loi devaient se trouver dans l’Arche sainte du Sanctuaire et, comme tout ce qui constituait le Sanctuaire, appartenir à la communauté⁽⁴⁵⁾. Il est dit, en effet : “transmets-le à la communauté de la meilleure façon”⁽⁴⁶⁾, après l’avoir fait. Il devait être le bien de la communauté⁽⁴⁷⁾, fait avec ce qui est à elle⁽⁴⁸⁾.

(45) On verra aussi le Iyoun Yaakov, sur le Ein Yaakov, à la fin du traité Baba Kama, le Toledot Adam, du Rav M. D. A. Truys Ashkénazi, paru à Jérusalem en 5732, sur le Sifri, à propos du verset Bealote’ha 10, 20.

(46) Traité Roch Hachana 7a.

(47) Conformément à l’avis d’Abba ‘Hanin, dans le Sifri, à cette référence de la Parchat Bealote’ha. Il est dit que : “à ce moment-là, l’Eternel dit : taille pour toi”, dans la Parchat Ekev, mais non dans la Parchat Tissa. Ce qui restait appartenait donc à la communauté. En revanche, selon l’avis des Midrashim cités dans la note 8, D.ieu créa pour lui une cognée de Sanpérinon, dans sa tente. Il tailla les Tables, car la pierre lui appartenait et l’on verra aussi le Sifri à la référence

citée dans la note 16. Il l’a donna à la communauté par la suite. Selon cet avis, le Saint béni soit-Il dit : “les restes seront pour toi”, afin de lui indiquer qu’il ne devait pas les transmettre à la communauté. On verra aussi, notamment, à ce propos, les références indiquées dans la note 45, le Yerouchalmi, traité Shekalim, chapitre 4, au paragraphe 1, avec les commentateurs, le traité Yoma 35b et les Tossafot, à cette référence, le Michné La Méle’h et le Chaar Ha Méle’h, lois des Shekalim, chapitre 4, au paragraphe 6, mais ce point ne sera pas développé ici.

(48) Il en est de même pour l’autel qui, d’emblée, doit être consacré à D.ieu, être bâti pour Son Nom. On verra aussi le Me’hilta, à la fin de la

C'est aussi ce que l'on peut déduire de la suite de la Guemara⁽⁴⁹⁾ : "la Torah fut donnée uniquement à Moché, ainsi qu'il est dit : écris pour toi, taille pour toi. De même que les restes de ce qui a été taillé sont à toi, ce qui a été écrit est également à toi". La Guemara conclut que : "ce qui a été écrit" est la discussion de la Torah. Celle-ci fut donnée à

Moché, non pas à la communauté. Il en est donc de même pour : "taille pour toi", "les restes seront pour toi".

Les restes des Tables de la Loi, même s'ils étaient en *Sanpérinon*, appartenaient à l'ensemble du peuple d'Israël⁽⁵⁰⁾, ce qui veut dire qu'il n'y en avait pas la valeur d'une *Perouta* pour chacun⁽⁵¹⁾.

Parchat Yethro et le Tsafnat Paané'ah sur la Torah, à propos de ce verset, avec les références indiquées.

(49) A la même référence du traité Nedarim.

(50) Selon l'avis d'Abba 'Hanin, dans le Sifri, à cette référence de la Parchat Bealote'ha, comme l'indique la note 47.

(51) On connaît la discussion à propos de la valeur d'une *Perouta*, selon que l'on prend référence sur celui qui est volé ou sur le voleur. Concernant différents aspects, on verra les responsa du Radbaz, tome 1, au chapitre 36, le Michné La Méle'h, lois du mariage, chapitre 5, au paragraphe 1, le Avneï Milouïm, chapitre 31, au paragraphe 24, à propos du mariage, lorsque ce qui est donné ne vaut pas une *Perouta* pour celui qui la donne, mais la vaut pour celle qui la reçoit, les responsa Choël Ou Méchiv, seconde édition, tome 4, au chapitre 177, à propos des gardiens et du rejet de la dette. Une *Perouta* est alors nécessaire, à la fois pour le prêteur et pour l'emprunteur,

le 'Hatam Sofer, à la page 144c, à propos de ce qui vaut moins qu'une *Perouta*, à propos de l'interdiction de prendre en grâce, selon que l'on prend pour référence celui qui donne ou celui qui reçoit, le Tsafnat Paané'ah, lois du mariage, chapitre 5, au paragraphe 24 et lois des unions interdites, chapitre 14, au paragraphe 7, qui cite différents cas dans lesquels on tient compte de celui qui donne ou bien de celui qui reçoit. Le Rav Yom Tov Algazi, dans ses lois des aînés, chapitre 5, au paragraphe 51, compare l'analyse du Radbaz précédemment citée aux Tossafot sur le traité Ketouvoth 30b, à propos du vol de la Terouma, pour lequel on paye tout ce dont on a tiré profit. Le raisonnement des Tossafot est le suivant : "celui qui tire un profit personnel d'une valeur d'une *Perouta* doit payer l'ensemble de ce profit, dès lors que sa valeur est d'au moins une *Perouta*, même si, pour le propriétaire, cela n'a pas cette valeur. On verra aussi la note 39, ci-dessus. On consultera également, en

Or, celle-ci est le minimum requis pour qu'il y ait un vol. En effet, la Torah rend le voleur coupable uniquement quand l'objet volé à une valeur financière, ce qui n'est pas le cas quand il est moins

qu'une *Perouta*⁽⁵²⁾. Il est bien évident qu'il est interdit, en tout état de cause, de voler l'argent de la communauté⁽⁵³⁾ et que l'on ne peut pas dire, à ce propos : "il n'y a pas de vol"⁽⁵⁴⁾, car : "il est interdit"⁽⁵⁵⁾

particulier, l'analyse des commentateurs du 'Hochen Michpat, chapitre 6, le Birkeï Yossef, au paragraphe 6, le Pit'hei Techouva, au paragraphe 1 et Pit'hei Techouva, 'Hochen Michpat, chapitre 93, au paragraphe 4 et Chaar Ha Michpat, à la même référence, se demandant si l'on tient compte de la plainte des associés qui accusent un homme de devoir de l'argent à leur association, valant plus d'une *Perouta*. Le Imrei Bina sur le 'Hochen Michpat, lois des juges, au chapitre 12, se demande si l'on reçoit la plainte de deux personnes qui ont volé une *Perouta* à un seul homme. Bien entendu, on retrouve la même discussion pour les héritiers, notamment ceux qui héritent d'une accusation portant sur moins de deux *Perouta*, par exemple.

(52) Selon les termes du 'Hinou'h, à la Mitsva n°229. C'est aussi ce que dit le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, au début des lois du vol et de la rapine. On verra aussi le Tsfanat Paané'h, lois des dons aux pauvres, chapitre 7, au paragraphe 1, à partir de la page 64c.

(53) Ceci appartient à tous les enfants d'Israël en tant que communauté, non pas en tant qu'associés. Il s'agit donc d'une propriété véritable, non

pas d'une propriété individuelle de ce qui vaut moins d'une *Perouta*. On verra le Mefané'h Tsefounot, chapitre 4, à partir du paragraphe 2, avec les références indiquées, les responsa Zéra Avraham, qui y sont mentionnés, chapitre 4, au paragraphe 22. On verra aussi le Séfer Ha Maamarim 5711, à la page 31, dans la note, mais ce point ne sera pas développé ici.

(54) On verra le commentaire de Rachi sur le traité Soukka 27b, les responsa du Ribach, au chapitre 347, le Min'hat 'Hinou'h, à la Mitsva n°325, au paragraphe 9, le Chaarei Techouva, Ora'h 'Haïm, chapitre 482, au paragraphe 1 et le Likouteï Si'hot, tome 19, à la page 343, dans la note 8.

(55) Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, à la même référence, d'après le Rambam, lois du vol, chapitre 1, au paragraphe 2. On verra aussi le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, à la même référence, d'après le Yerouchalmi, traité Demaï, chapitre 3, au paragraphe 2, cité dans le Maguid Michné, lois du vol et de la rapine, chapitre 1, paragraphe 2, à propos de ce que l'on dénigre totalement. Une attitude vertueuse veut que l'on s'abstienne de cela également.

de voler quoi que ce soit, d'après la Torah"⁽⁵⁶⁾.

8. L'explication profonde de tout cela est la suivante. On trouve des différences sur la propriété des secondes Tables de la Loi. De façon générale, ces Tables appartiennent à la communauté, à tout Israël, mais leurs restes furent donnés à Moché, ainsi qu'il est dit : "les restes seront pour toi". Le fait nouveau, dans le don de la Torah, à travers les secondes Tables de la Loi, est défini, par la suite, dans la Guemara, comme on l'a indiqué au préalable : "de même que les restes de ce qui a été taillé sont à toi, ce qui a été écrit est également à toi. La discussion de la Torah fut ainsi donnée à Moché".

Telle est donc l'explication profonde de l'expression : "il les fit ici-bas, car celles qui viennent d'en haut n'ont pas de déchets". La Torah telle qu'elle vient d'en haut, celle des premières Tables de la Loi, représentant l'unité totale, sans le moindre découpage et, a fortiori, sans déchets, entièrement : "intérieure".

En revanche, la Torah telle qu'elle est ici-bas, ce qui est, globalement, le contenu des secondes Tables de la Loi, qui furent données après la Techouva sur la faute du veau d'or, montre que la Techouva des enfants d'Israël exerça son effet là-haut, si l'on peut s'exprimer ainsi et ces Tables leur furent données⁽⁵⁷⁾. C'est alors que furent définies plusieurs parties de la Torah⁽⁵⁸⁾ et des

(56) On verra le traité Sanhédrin 57a, qui dit : "même s'il lui pardonne ensuite, n'en a-t-il pas de la peine, en ce moment même ?". Rachi explique : "de ce fait, c'est bien un vol". On verra aussi, notamment, le commentaire de Rachi, à la page 59a et le Lé'hem Michné, à la même référence des lois du vol.

(57) On verra le Likouteï Si'hot, tome 19, à la page 384.

(58) On verra, sur tout cela, le Mefaané'a'h Tsefounot sur la Torah, Devarim, dans la Haftara de la Parchat Vaét'hanan, à partir de la page 30, Haftara de la Parchat Ekev, à partir de la page 68, citant la seconde édition du Mefaané'a'h Tsefounot, sur la version du Guide des égarés, à la page 409.

“déchets”, si l'on peut se permettre cette expression, c'est-à-dire une partie profonde et une partie extérieure⁽⁵⁹⁾.

Le rapport entre : “les restes de ce qui a été taillé sont à toi” et : “ce qui a été écrit est à toi”, la discussion de la Torah⁽⁶⁰⁾, peut être défini de la façon suivante : la discussion de la Torah, donnée à Moché, était très haute, à l'opposé des restes de ces Tables, comme l'explique longuement la 'Hassidou⁽⁵⁹⁾. Il y a, là encore, deux aspects opposés. L'effort de l'étude est lié aux voiles, aux occultations, aux questions, c'est-à-dire aux “restes” de cette logique de la Torah. A l'inverse, c'est précisément cet

effort qui permet de saisir l'essence de la Torah, au-delà de ce qu'elle est par elle-même, telle qu'elle fut donnée d'en haut, à travers les premières Tables de la Loi, comme ce texte l'explique longuement⁽⁶¹⁾.

C'est là la discussion de la Torah, qui fut donnée à Moché⁽⁶²⁾. La Guemara l'appelle : “discussion”, en général. Mais, l'on parle aussi de compréhension et de profondeur intellectuelle⁽⁶³⁾, un stade particulièrement haut et élevé de la perception de la Torah, qui : “fut donné à Moché, mais celui-ci adopta une attitude de largesse et il le transmit à Israël”⁽⁶⁴⁾.

(59) On verra la séquence de discours 'hassidiques de 5666, à partir de la page 86 et le discours 'hassidique intitulé : “Le huitième jour, une convocation”, de 5706, au chapitre 34.

(60) On verra le Maharcha, à cette référence du traité Nedarim et le Tsafnat Paané'h sur la Haftara de la Parchat Ekev, à cette référence.

(61) On verra cette même séquence de discours 'hassidiques, notamment à la page 383 et à partir de la page 391

(62) On verra aussi le Tsafnat Paané'h sur la Torah, Béréchit, à partir de la page 50.

(63) D'après l'explication du Roch, à cette référence du traité Nedarim. Rachi, à cette référence, dit : “pour comprendre une notion au sein d'une autre” et les Tossafot, à la même référence, précisent : “la conception de l'analyse et de la perception”. C'est tout cela que l'on obtient grâce à l'effort. On verra aussi le Kountrass A'haron, au paragraphe 1 des lois de l'étude de la Torah, de l'Admour Hazaken, chapitre 3, à partir de la page 18a.

(64) Selon les termes du Ran, à cette référence.